

# Aviculteurs : le risque de grippe aviaire redevient modéré



© 2022 Les Echos Publishing

Dans la mesure où des cas d'influenza aviaire hautement pathogène ont été détectés ces derniers temps dans certains élevages ainsi que dans la faune sauvage tant en France (principalement sur le littoral ouest) que dans d'autres pays européens (Belgique, Allemagne, Espagne et Pays-Bas), le ministre de l'Agriculture a décidé de relever, à compter du 2 octobre dernier, le niveau de risque en la matière de « négligeable » à « modéré » sur la totalité du territoire métropolitain. La crainte étant évidemment que les contaminations augmentent dans les élevages de volailles.

**À noter :** à la date du 29 septembre dernier, 18 foyers en élevage étaient constatés dans 11 départements.

Conséquence directe du passage à ce statut « modéré », les mesures de prévention sont renforcées.

## Mise à l'abri et auto-contrôles obligatoires

Ainsi, la mise à l'abri devient obligatoire pour les volailles dans les zones à risque particulier (5 319 communes situées dans des zones humides ou dans des couloirs de migration des

oiseaux sauvages) et pour les palmipèdes de moins de 42 jours dans les zones à risque de diffusion (538 communes situées dans des zones à forte densité de volailles dans les départements du Gers, des Landes, de la Loire-Atlantique, du Lot, du Maine-et-Loire, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, des Deux-Sèvres et de la Vendée).

Il en est de même dans les zones dites de protection (3 km autour des foyers en élevages), dans les zones dites de surveillance (10 km autour des foyers en élevages) et dans les zones réglementées supplémentaires (10 à 20 km autour des foyers en élevages). Et dans toutes ces zones, des audits de biosécurité sont rendus obligatoires avant toute mise en place d'animaux. Des auto-contrôles doivent également y être réalisés afin de renforcer la détection précoce du virus dans les élevages.

En outre, tous les élevages situés dans un rayon de 20 kilomètres autour d'un foyer (zone dite de contrôle temporaire) sont tenus de réaliser des auto-contrôles et de mettre à l'abri leurs volatiles.

Enfin, des mesures de régulation des activités cynégétiques sont mises en place autour des foyers de grippe aviaire en élevage et autour des cas en faune sauvage ainsi que dans les zones à risque particulier.

**Attention** : les éleveurs qui ne respecteraient pas ces mesures seraient passibles d'une réduction de l'indemnisation à laquelle ils pourraient prétendre.

[Arrêté du 29 septembre 2022, JO du 1er octobre](#)